



MARIE-HÉLÈNE PACHÉN LEFÈVRE,
avocate associée,
cabinet Seban et associés



ANA NUYTEN,
avocate,
cabinet Seban et associés

Nouveauté

Les parents d'un enfant né sans vie ou non viable peuvent inscrire un nom de famille dans l'acte d'enfant sans vie qu'il est possible d'établir dans cette situation.

Valeur législative

Dans le même temps, une valeur législative est donnée à la possibilité déjà offerte de donner à cet enfant un ou plusieurs prénoms.

Faculté

L'inscription du ou des prénoms et noms de l'enfant né sans vie dans l'acte est une simple possibilité, de même que les modalités de choix du nom de famille.

durée de la grossesse. C'est ce qu'a rappelé la Cour de cassation, considérant que c'est à tort et en violant les dispositions de l'article 79-1 du code civil que la cour d'appel de Nîmes avait estimé que « pour qu'un acte d'enfant sans vie puisse être dressé, il faut reconnaître à l'être, dont on doit ainsi déplorer la perte, un stade de développement suffisant pour pouvoir être reconnu comme un enfant [...] » (4).

Mais, jusqu'alors, le code civil ne prévoyait pas que cet acte puisse faire figurer le nom de famille ainsi que le ou les prénoms de l'enfant né sans vie. C'est l'objet de la loi du 6 décembre 2021, publiée le 7 décembre 2021, et le fruit d'une reconnaissance progressive de l'enfant né sans vie.

LA RECONNAISSANCE PROGRESSIVE DE L'ENFANT NÉ SANS VIE

Sur le socle établi par la loi du 8 janvier 1993 susvisée, l'évolution opérée par la loi du 6 décembre 2021 avait déjà été amorcée par la possibilité donnée aux parents d'enfants nés sans vie d'octroyer un ou plusieurs prénoms pouvant figurer dans l'acte d'enfant né sans vie, introduite par une instruction générale du 11 mai 1999 (5).

Cette possibilité avait ensuite été confirmée par une circulaire interministérielle de 2009 (6), tout en excluant en revanche, de façon explicite, la possibilité de faire figurer dans l'acte d'enfant sans vie un nom

de famille ou un lien de filiation, dès lors qu'ils sont les attributs de la personnalité juridique, réservée aux enfants nés vivants et viables.

Ce dispositif s'est alors inscrit en soutien aux parents d'un enfant né sans vie au même titre que la possibilité, introduite par un décret du 20 août 2008 (7), de se voir délivrer un livret de famille qui établit l'acte d'enfant né sans vie et comporte notam-

ment l'indication de l'enfant sans vie, la date et le lieu d'accouchement.

Ainsi, la faculté pour les parents de donner un nom de famille à leur enfant né sans vie et de l'inscrire dans cet acte est cohérente avec le travail de reconnaissance

Etat civil

Loi permettant de nommer les enfants nés sans vie : une reconnaissance attendue

Visant à nommer les enfants nés sans vie, la loi n° 2021-1576 du 6 décembre 2021, publiée au « Journal officiel » du 7 décembre 2021, permet aux parents d'un enfant né sans vie ou non viable d'inscrire un nom de famille dans l'acte d'enfant sans vie pouvant être établi dans cette situation. Dans le même temps, elle attribue une valeur législative à la possibilité déjà offerte de donner à cet enfant un ou plusieurs prénoms. Ce texte poursuit un travail de reconnaissance mémorielle, permettant d'affirmer que « l'enfant né sans vie n'est pas rien », ainsi que l'a rappelé le garde des Sceaux lors de l'adoption de ce dispositif à l'Assemblée nationale.

L'ENFANT NÉ SANS VIE ET L'ACTE D'ENFANT NÉ SANS VIE

Depuis la loi du 8 janvier 1993 (1), dont l'article 6 a créé l'article 79-1 du code civil, il y a lieu de distinguer les enfants nés vivants et viables mais décédés avant que leur naissance n'ait fait l'objet d'une déclaration

à l'état civil, des enfants nés sans vie. Les premiers, à qui est reconnue la personnalité juridique, font l'objet d'un acte de naissance et d'un acte de décès.

Pour les enfants nés sans vie, en revanche, à qui aucune filiation ni personnalité juridique ne peut être juridiquement reconnue (2), c'est un acte d'enfant sans vie qui est établi par l'officier d'état civil, lequel énonce les « jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant », sur production d'un certificat médical d'accouchement conforme au modèle fixé par arrêté (3).

On précisera que la qualité d'enfant né sans vie et la possibilité d'établir l'acte idoïne ne sont subordonnées à aucune condition tenant au poids du fœtus ni à la

À NOTER

Outre la reconnaissance législative de la possibilité de donner à l'enfant né sans vie un ou plusieurs prénoms, la nouveauté introduite par la loi du 6 décembre 2021 réside dans la faculté de lui donner un nom ou deux noms de famille.

RÉFÉRENCE

Loi n° 2021-1576 du 6 décembre 2021.

de ce dernier initié par les textes susvisés. Pourtant, récemment encore, une réponse ministérielle précisait qu'aucune évolution en ce sens n'était envisagée en vertu des principes attachés à la personnalité juridique (8).

C'est dans ce contexte que la loi du 6 décembre 2021 opère une délicate conciliation entre l'accompagnement des familles endeuillées et les problèmes juridiques soulevés par l'attribution d'un nom de famille à l'enfant né sans vie.

LE DISPOSITIF LÉGISLATIF DÉSORMAIS COMPLÉTÉ

l'OUVERTURE D'UNE FACULTÉ SUPPLÉMENTAIRE

Outre la reconnaissance législative de la possibilité de donner à l'enfant né sans vie un ou plusieurs prénoms, la nouveauté introduite par la loi du 6 décembre 2021 dans l'article 79-1 du code civil susvisé réside, on l'aura compris, dans la faculté de lui donner un ou deux noms de famille.

La loi n° 2021-1576 du 6 décembre 2021 complète ainsi l'article 79-1 du code civil des dispositions suivantes: «Peuvent également y figurer [sur l'acte d'enfant né sans vie], à la demande des père et mère, le ou les prénoms de l'enfant ainsi qu'un nom qui peut être soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette inscription de prénoms et nom n'emporte aucun effet juridique.»

Chaque deuil étant particulier, ce dispositif constitue une simple faculté pour les parents afin de préserver leur volonté: l'inscription du/des prénom(s) et nom(s)

de l'enfant né sans vie dans l'acte idoine est une simple possibilité, de même que les modalités de choix du nom de famille, pouvant correspondre de façon alternative ou cumulative à celui de chacun des parents.

LES CONSÉQUENCES SYMBOLIQUES DE CET APPORT

Ensuite, on relèvera que, par sécurité juridique, tout effet juridique lié à cette inscription des noms et prénoms est exclu, levant ainsi l'obstacle précédemment relevé par la circulaire du 19 juin 2009 ainsi que la réponse ministérielle du 16 janvier 2018 précitées, relatif à la reconnaissance de la filiation et de la personnalité juridique.

Ainsi, ce dispositif législatif, à visée mémorielle et symbolique, décorrèle l'attribution du nom de famille au sein d'un acte d'état civil de la personnalité juridique et la filiation.

Mais cette posture peut entraîner une certaine incompréhension ainsi que le soulèvent certains auteurs: «les nom et prénoms comme la filiation sont des attributs de la personnalité. Dès lors, puisqu'il est possible de donner un prénom et un nom à l'enfant et que l'acte comprend l'indication de l'identité "des père et mère", pourquoi ne serait-il pas possible de reconnaître juridiquement la réalité du lien de filiation? De proche en proche, la question de la personnalité juridique pourrait resurgir» (9).

LES INTERROGATIONS SUR LA PORTÉE DU DISPOSITIF

Concernant l'application dans le temps du dispositif, on constate que la loi ne précise pas la faculté pour les parents d'en faire usage de manière rétroactive.

Toutefois, le rapport de l'Assemblée nationale sur le projet de loi (10) précise que, du fait de son application immédiate, les familles ayant subi la perte d'un enfant né sans vie avant la promulgation de la loi, sans avoir sollicité d'acte d'enfant né

sans vie, peuvent le faire a posteriori, et que les familles ayant déjà demandé cet acte pourront demander la rectification du livret de famille afin d'y intégrer le nom de l'enfant.

Enfin, on notera que ce sont bien les termes de «père» et de «mère» qui sont employés dans l'article 79-1 du code civil, les deux devant se prononcer sur la demande effectuée, et non celui de «parents», ce qui pourrait amener à s'interroger sur l'application de cette loi aux couples de même sexe.●

(1) Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.
 (2) Code civil, art. 318.
 (3) Ce modèle est annexé à l'arrêté du 20 août 2008 relatif au modèle de certificat médical d'accouchement en vue d'une demande d'établissement d'un acte d'enfant sans vie.
 (4) Cour de cass., 6 février 2008, pourvoi n° 06-16.498.
 (5) Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999, point 467-2.

(6) Circulaire interministérielle DGCL/DACS/Dhos/DGS du 19 juin 2009 relative à l'enregistrement à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance et de ceux pouvant donner lieu à un acte d'enfant sans vie, à la délivrance du livret de famille, à la prise en charge des corps des enfants décédés, des enfants sans vie et des fœtus (art. 1.2.2).
 (7) Décret n° 2008-798 du 20 août 2008 modifiant le décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille.
 (8) Réponse ministérielle à la question de Thomas

Mesnier, n° 2823, publiée au JO de l'Assemblée nationale, 16 janvier 2018.
 (9) «Vers une pleine individualisation de l'enfant né sans vie», Elsa Supiot, maître de conférences, université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne, «Dalloz actualités», édition 15 février 2022.
 (10) Rapport du 17 novembre 2021 n° 46992 sur le projet de loi visant à nommer les enfants nés sans vie.
 (11) Rapport n° 46992 du 17 novembre 2021 sur le projet de loi visant à nommer les enfants nés sans vie précité.